



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°256/2026

OBJET : Création d'une « Zone 30 », rue Barbara.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22-12-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 (définissant la zone 30), R.411-3, R.411-4, R.411-22 et R.413-3,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment la 4^{ème} partie – signalisation de prescription, et la 7^{ème} partie – marques sur chaussée),

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques, à la tranquillité publique, ainsi qu'à la modération de la vitesse en zone urbaine,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur l'intégralité de la rue Barbara, qui est classée en « Zone 30 ». Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 - Circulation

Conformément à l'article R.110-2 du Code de la Route, l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services compétents de l'EPT GOSB (panneaux de type B30 en entrée de zone et B51 en sortie de zone). Les présentes dispositions ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la pose effective de cette signalisation.

Article 4 - Sécurité

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de la 4^{ème} classe).

Article 5 - Ampliation

Monsieur le Chef de l'Agglomération de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 2 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.